



## **REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE COMMUNAL DE POZIERES**

*Les dispositions du règlement municipal du cimetière de la Commune de Pozières, reproduites ci-dessous sont extraites de règlements municipaux réels mais reproduites de manière strictement indicatives et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif compétent.*

**Nous**, Maire de la commune de POZIERES :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-9 et suivants ;

**Vu** le Code des Communes, notamment les articles R 361.1 et suivants ;

**Vu** le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

### **ARRETONS :**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du cimetière**

Le cimetière communal est affecté aux inhumations dans l'ensemble du périmètre défini et parties ainsi décrites :

1<sup>er</sup> cimetière : partie dite « ancien cimetière »

2<sup>ème</sup> cimetière : partie dite « nouveau cimetière »

3<sup>ème</sup> cimetière : partie dite « extension »

##### **Article 2 – Destination**

La sépulture du ou des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées ou ayant une propriété foncière sur le territoire de la commune.
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visés à l'article 1<sup>er</sup> quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- 4) Aux personnes ayant séjournées dans la commune un nombre d'années telles qu'elles souhaitent y avoir leur sépulture. Cette condition sera toutefois préalablement examinée par la Commission « Cimetière » pour avis.

N.B. : Toutes demandes de dérogation formulée pour des cas non prévus aux alinéas sus énumérés feront l'objet d'un examen de la Commission « Cimetière » pour avis.

##### **Article 3 – Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;

2) les concessions pour fondation de sépultures privées

- 1 - (partie dite « ancien cimetière »)
- 2 - (partie dite « nouveau cimetière »)
- 3 - (partie dite « extension »)

#### **Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement**

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans une des parties citées du cimetière de POZIERES pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix :

- sera fonction de la disponibilité des terrains,
- l'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après,
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, *le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.*

### **AMENAGEMENT GENERAL DU OU DES CIMETIERES**

#### **Article 5 –**

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### **Article 6 –**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) la division
- 2) la rangée
- 3) le numéro du plan

#### **Article 7 –**

Des registres et des fichiers tenus par le secrétaire de mairie, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du décédé, la division, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de concession, ainsi que le numéro et l'indicatif de la plaque et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU OU DES CIMETIERES**

#### **Article 8 –**

L'entrée du ou des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés par des chiens non tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

#### **Article 9 –**

Il est expressément interdit :

- 1) – d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du ou des cimetières ainsi qu'à l'extérieur du cimetière ;

- 2) – d’escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d’arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d’autrui, d’endommager d’une manière quelconque des sépultures ;
- 3) – de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.

**Article 10 –**

L’administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 11 –**

La circulation de véhicules autres que ceux autorisés pour le fonctionnement du cimetière (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le ou les cimetières de la Commune.

**Article 12 –**

Les allées seront constamment laissées libres.

**Article 13 –**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire.

**Article 14 –**

Aucune inhumation, sauf le cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu’un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L’inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin de l’Etat-Civil, la mention « inhumation d’urgence » sera portée sur le permis d’inhumer par l’Officier d’Etat-Civil.

**Article 15 –**

Le Maire ou son représentant légal devra, à l’entrée du convoi, exiger le permis d’inhumer.

**Article 16 –**

Lorsque l’inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l’ouverture de celui-ci par les fossoyeurs. L’ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l’inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS  
DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU TERRAIN COMMUN**

**Article 17 –**

Dans la partie du ou des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

**Article 18 –**

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1,25 m de largeur sera affecté à chaque emplacement. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- largeur 0,80 m

Leur profondeur respectera les normes en vigueur.

**Article 19 –**

*Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.*

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux, préalablement désignés par l'autorité communale.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

**Article 20 –**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

**Article 21 –**

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Par un souci de conservation de l'aspect paysager du parc-cimetière, aucun entourage ne pourra délimiter chaque sépulture.

**Article 22 –**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

**Article 23 –**

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

**Article 24 –**

La Commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

**Article 25 –**

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

**DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

**Article 26 – Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans une des parties du cimetière devront s'adresser à la Mairie ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

**Article 27 – Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale pour un tiers.

## **Article 28 – Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1) Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- 2) Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- 3) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.  
Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- 4) Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement, en particulier lorsque la concession est assortie du droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et à y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

## **Article 29 – Bornage des concessions**

Le bornage des concessions sera préalablement effectué par la Commune, dès acquisition de celles-ci.

## **Article 30 – Types de concessions**

Les différents types de concessions du ou des cimetières sont les suivants :

- concessions temporaires de 30 ans ;
- concessions temporaires de 50 ans ;
- concessions perpétuelles ;
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans, 50 ans ou perpétuelles.

## **Article 31 – Choix de l'emplacement**

**Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.**

**Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.**

## **Article 32 - Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat, à l'issue de la procédure établie, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **Article 33 -**

En aucun cas, les lignes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 34 -**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent :

- 1° déposer au secrétariat de Mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que de la nature des travaux à exécuter ;
- 2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au secrétariat de Mairie.
- 3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **Article 35 -**

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

#### **Article 36 -**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard six mois après attribution de la concession. Dans la mesure où la réalisation de ces travaux ne pourraient être assurés dans ce temps imparti, l'emplacement devra être régulièrement entretenu par le concessionnaire.

#### **Article 37 -**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du Maire.

#### **Article 38 -**

Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux, dont le conservateur du ou des cimetières devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 39 -**

Les terrains ayant fait l'objet de concession, seront entretenus par les concessionnaires, en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur le terrain concédé.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la Commune et aux frais du concessionnaires ou de ses ayants droit.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

## OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

### **Article 40 -**

Dans tous les cas, les entrepreneurs devront faire connaître le prix envisagé des travaux, à la demande de l'Administration municipale.

### **Article 41 - Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

### **Article 42 - Etagères**

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par les représentants de l'Administration municipale, pour l'implantation et les dimensions de ces étagères.

### **Article 43 - Autorisation de travaux**

Les autorisations des travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **Article 44 - Signes et objets funéraires (dimensions)**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

### **Article 45 - Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré ce il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux, à l'occasion d'inhumations ou exhumations. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

### **Article 46 - Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 47 - Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

### **Article 48 - Délai pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours (pour une concession simple) pour achever la pose des monuments funéraires.

#### **Article 49 - Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... bien foulée et damée.

#### **Article 50 - Remise en état des excavations**

Si une excavation se créait ultérieurement pour cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

#### **Article 51 - Enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **Article 52 - Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un gardien du cimetière.

#### **Article 53 - Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

#### **Article 54 - Protection des travaux**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### **Article 55 - Enlèvement des gravas**

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

#### **Article 56 - Périmètre protégé**

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ancien ont été répertoriées. La liste de ces sépultures figure sur le plan. Des dispositions particulières prises dans un but de sauvegarde et d'unité de site, s'appliquent désormais aux sépultures situées dans le périmètre précisé.

#### **Article 57 - Concessions entretenues aux frais de la commune**

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

### **REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES ET AUX DEPOSITOIRES**

#### **Article 58 -**

Les dépositoires existants dans le cimetière de la commune (caveau communal) peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.



#### **Article 59 -**

Le dépôt des corps dans le caveau communal ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

#### **Article 60 -**

L'enlèvement des corps placés dans le caveau communal ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **Article 61 -**

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu à la Mairie un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une seule fois sur demande de la famille.

### **REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL OU DES CIMETIERES**

#### **Article 62 - Organisation du service**

Le Maire est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- du suivi des tarifs de vente ;
- de la perception des droits d'inhumation ;
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et des cimetières ;
- de la gestion du personnel gardien et fossoyeur des cimetières.

Le service des Espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

#### **Article 63 - Fonctions du personnel attaché aux cimetières**

L'agent municipal exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières.

Les fossoyeurs sont placés sous l'autorité directe de leurs responsables respectifs. Ils sont tenus d'assurer en général, dans les conditions de décence et de délai requises, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations, à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium ;
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux ;
- en cas d'inhumation, extraction de cercueil, réduction de corps, transfert de cercueil, ré-inhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils ;
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases de columbarium.

Ils doivent en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments construits ou en construction.

Ils sont à la disposition de l'administration municipale pour tous autres travaux ponctuels qui seraient nécessités par les opérations d'inhumation, d'exhumation ou d'hygiène publique de tous les cimetières.

L'ensemble du personnel communal est également tenu de renseigner le public.

## REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

### **Article 64 - Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à l'administration communale qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer ou de faire assurer l'exécution des opérations.

### **Article 65 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'administration communale, en fonction des nécessités d'exécution et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles. Ne sont acceptées que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessités d'inhumation pour transfert sollicité dans un autre cimetière, au vu des autorisations officielles préalablement présentées.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou personne déléguée par lui, et en présence d'un officier de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée du Maire et devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

### **Article 66 - Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

### **Article 67 - Exhumations et ré-inhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain communal peut être autorisée que si la ré-inhumation réalisée par le service municipal, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

### **Articles 68 - Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré-inhumations**

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de ré-inhumation réalisées par le service municipal, sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Ces opérations qui requièrent la présence d'un officier de police judiciaire ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 69 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

### Article 70 -

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### Article 71 -

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

### Article 72 -

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU OU DES CIMETIERES (COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR)

### Article 73 -

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

### Article 74 -

Dans le jardin du souvenir des cases enterrées, destinées à recevoir les urnes cinéraires, sont disposées en divers emplacements. Ces cases, recouvertes d'une dalle en marbre uniforme pour toutes ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Le montant de cette concession « complète » est fixé par délibération du Conseil Municipal.

### Article 75 -

Le jardin du souvenir est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des Services Funéraires Municipaux.

### Article 76 -

Les cases ainsi disposées dans le jardin du souvenir sont attribuées pour trente ans ou cinquante ans. Les dimensions sont les suivantes :

- cube de 50 cm de côté

### Article 77 -

Les cases sont prévues par groupe de 2 ou 4 places. Le dépôt des urnes est assuré par les Services Funéraires Municipaux.

### Article 78 -

Tout dépôt d'une urne dans une case, donne lieu à la perception d'une taxe unique au taux en vigueur.

#### **Article 79 -**

Les urnes provenant d'autres crématoriums peuvent être déposées dans le columbarium de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil, soit produit.

#### **Article 80 -**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre fournies par la Commune à des fins d'uniformité. Seules les lettres qui doivent être gravées sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les numéros de la case, dans l'angle inférieur gauche de la plaque ;
- les nom et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ;
- ou simplement, la mention du nom de famille.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes prévus dans l'aménagement du columbarium évitent aux familles de déposer plus d'un vase par case.

#### **Article 81 -**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

#### **Article 82 -**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par un membre de la famille ou à défaut, le Maire de la Commune.

#### **Article 83 -**

Les cendres non réclamées par les familles dans un délai de un an et un jour sont dispersées dans le jardin du souvenir.

#### **Article 84 -**

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ans ou cinquante ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU OU DES CIMETIERES**

#### **Article 85 -**

Le Maire de la Commune doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consignera ou fera consigner sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

#### **Article 86 -**

Toute infraction constatée fera l'objet de compte rendu aux autorités compétentes et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

**Article 87 -**

Les tarifs des concessions, des creusements de fosses et des droits d'inhumation et d'exhumation, etc... établis par le conseil municipal, sont tenus en Mairie à la disposition des administrés.

Monsieur le secrétaire général de la mairie et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement sera affiché en Mairie et tenu à la disposition des administrés.

Un exemplaire du présent règlement pourra être remis à toutes personnes, disposant d'une concession, après demande préalable.

Un exemplaire du présent règlement sera systématiquement remis à chaque nouveau concessionnaire dès acquisition définitive auprès du receveur du Trésor Public.

**=0=**